

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2829/82 DE LA COMMISSION****du 22 octobre 1982****portant suspension temporaire des achats à l'intervention de viandes bovines  
dans certains États membres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié  
en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et  
notamment son article 6 paragraphe 5 sous b),

considérant que le règlement (CEE) n° 1197/82 du  
Conseil <sup>(2)</sup> prévoit dans son article 3 paragraphe 1 que  
les achats par les organismes d'intervention d'une ou  
plusieurs qualités de viandes bovines fraîches ou réfri-  
gérées peuvent être suspendus dans un État membre  
ou dans une région d'un État membre selon la procé-  
dure prévue à l'article 27 du règlement (CEE)  
n° 805/68, lorsque le prix du marché de la ou des  
qualités en cause se situe, pendant une période de trois  
semaines consécutives, entre 100 et 102 % du prix  
maximal d'achat fixé pour cette ou ces qualités ;

considérant que le prix de marché d'une certaine  
qualité se situe entre 100 et 102 % du prix maximal

d'achat en France qu'il convient, en conséquence, de  
suspendre temporairement les achats à l'intervention  
pour la qualité en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion de  
la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

En application de l'article 3 paragraphe 1 sous a) du  
règlement (CEE) n° 1197/82, les achats à l'intervention  
sont suspendus, à compter du 25 octobre 1982, pour  
l'État membre suivant et pour la qualité suivante :

en France : jeunes bovins R.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre  
1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 26.